




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

APERÇU D'UNE DES DERNIÈRES SÉANCES DU CONGRÈS
DES ÉTATS-UNIS. — CONCLUSION TRAGIQUE.

(Extrait des journaux américains du 17 mai.)

A midi, le général Houston est introduit pour entendre réprimander par le président, sur une infraction qu'il s'était permise contre les règlements, et que l'assemblée avait jugée quelques jours auparavant. Les galeries et les places privilégiées sont encombrées de dames. Le gouverneur Houston se présente accompagné d'un huissier, et tenant en main une protestation contre la décision de la chambre. M. le président lui adresse alors une réprimande, mais d'une manière si polie, et avec un choix d'expressions si courtoises, que nous n'avons jamais entendu rien de plus convenant sortir de la bouche de M. Stevenson. Le gouverneur Houston, après avoir reçu la remontrance, a eu la permission de se retirer.

A peine cette petite sentence eut-elle reçu son exécution, que M. Cook présenta une plainte contre un docteur Davis, qui, dans une lettre à lui adressée, avait porté atteinte à sa qualité de représentant de la nation. Une discussion dégoûtante de violence et de personnalités s'engage bientôt sur ce sujet. M. Arnold, du Ténéssee, et M. Burgess se font surtout remarquer par leurs brutales apostrophes. M. Burgess menace du pilori quiconque ne se conformera pas aux faits et gestes du congrès; M. Arnold va encore plus loin: il accuse le major Heard, avec lequel il avait eu quelques altercations, d'être capable de tous les crimes; et, il ajoute que, pour sa part il est préparé à tout.

La séance était levée, après un débat orageux, les membres descendaient l'escalier de la chambre, lorsque le major Heard, personnellement attaqué par M. Arnold, rencontra ce dernier, et se précipita sur lui. M. Arnold se défendit à tour de bras; mais le major tire un pistolet de son sein, et fait feu sur son adversaire. La balle passe sur la tête des membres qui entouraient les combattants, et le désordre le plus complet se met parmi eux; les plus peureux prennent la fuite; mais un certain nombre prend fait et cause pour l'un ou l'autre des assaillants. C'étaient des exclamations à ne pas s'entendre: « Pour la grâce de Dieu ne tuez pas M. Arnold! au nom du ciel épargnez M. Heard! » Et d'autres: « Ajournons-nous! nous sommes depuis trop long-temps à Washington... » Pendant ce tems, M. Arnold avait arraché le pistolet des mains du major, et avait tiré contre lui une longue canne à épée. M. Heard fut bientôt terrassé, et son corps roula ensanglanté sur les marches de l'escalier; le vainqueur s'éloigna alors en brandissant son arme, et suivi des groupes tumultueux de ses collègues, laissant là le pauvre blessé, qui put bientôt atteindre une fontaine près de laquelle il alla laver ses blessures.

« Nous avons besoin d'une réforme, ajoute un journal américain, après avoir raconté ces scènes dégoûtantes, mais d'une réforme réelle et substantielle au-dedans et au-dehors du congrès, car le mérite du taureau a remplacé chez nos représentants la modestie, le talent et toutes les qualités que doit ambitionner un homme d'état.

FRANCE.

Paris, le 18 juin. — On lit dans le *Moniteur*: « Les arrestations de MM. de Fitz James, de Châteaubriand et Hyde de Neuville donnent ce matin à quelques journaux l'occasion de professer des sentimens qu'expliquent d'une manière naturelle d'anciennes affections et une juste admiration pour un grand talent littéraire, mais qui ne saurait créer des droits ni détruire des devoirs. Il n'y

a de droits acquis à personne en dehors des atteintes de la loi; il y a devoir pour le gouvernement de seconder l'action de la justice à l'égard de qui que ce soit; s'il se rencontre des circonstances où l'accomplissement de cette mission peut coûter au pouvoir et à ses dépositaires, il y a des supériorités de position qui rendraient moins excusables, de la part des hommes qui s'y sont élevés, l'oubli des principes d'ordre de notre société politique, et ces principes, qu'on le sache bien, ne peuvent pas plus être séparés aujourd'hui de ceux de l'ordre social, qu'on ne peut séparer la civilisation de la liberté. Dans tous les cas, le gouvernement ne doit pas oublier la base fondamentale de notre constitution politique, comme de notre constitution civile, c'est l'égalité devant la loi. »

— MM. de Châteaubriand, Hyde de Neuville et de Fitz James ont été interrogés, hier, par M. le juge d'instruction Zangiacomi, en vertu de la délégation donnée par MM. les conseillers-commissaires de la cour royale de Rennes, qui a évoqué les affaires des troubles de l'Ouest, antérieures à la mise en état de siège.

Après l'interrogatoire des trois prisonniers, le secret a été levé. M. de Châteaubriand a été conduit dans les appartemens de M. le préfet de police; M. Hyde de Neuville dans celui qu'occupe à la préfecture le chef de la police municipale, et M. de Fitz James dans le logement du directeur de la conciergerie, qui est encore tel que l'a fait arranger M. Ouvrard pendant qu'il l'habitait.

On annonçait hier soir que MM. de Châteaubriand, Hyde de Neuville et de Fitz James allaient être transférés à Nantes.

— Le *Moniteur* contient un rapport du ministre du commerce, à la suite duquel a été rendue une ordonnance du roi, portant que les navires français revenant des ports du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande ou de ses possessions en Europe, ne paieront pour droit et demi droit de tonnage que 1 fr. 50 c. par tonneau.

Le même droit s'appliquera aux navires britanniques venant, avec ou sans chargement, des ports sus-indiqués.

— Une dépêche télégraphique annonce que le prince royal a passé en revue le 16 juin, à Nîmes, au milieu du plus vif enthousiasme, le 30^e régiment de ligne et 10,000 gardes nationaux du département du Gard.

— Le *Messenger* parle d'une protestation adressée à trois grandes puissances par le duc d'Angoulême, s'intitulant Louis XIX, contre les démarches de la duchesse de Berry, qui tendent à compromettre le sort de la légitimité.

— Il est question de transférer; lors de sa réorganisation, l'école polytechnique à Versailles.

M. le ministre de la guerre a déjà envoyé un ingénieur pour examiner l'emplacement qu'il serait possible de lui affecter, et les dépenses qu'il y aurait à faire. (*Messenger.*)

— Le général Bonet a publié à Nantes, le 14 juin, une proclamation dont nous citerons le 1^{er} paragraphe, qui indique l'objet de sa mission:

« Sa Majesté le roi des Français vient, derechef, de me confier le commandement des 4^e, 12^e et 13^e divisions militaires. J'arrive dans vos contrées avec la ferme intention et les pouvoirs nécessaires pour détruire à leur source, ces germes de trouble et de guerre civile qu'une incorrigible faction, toujours implacable dans sa haine contre la liberté, n'a cessé d'entretenir, en abusant lâchement, depuis deux ans, de la clémence et de la longanimité nationales. »

Le général annonce ensuite que les dispositions pour le désarmement des quatre départemens en état de siège, prescrites par le général Solignac, recevront leur exécution.

— Le conseil de guerre vient de prononcer un second arrêt d'acquiescement en faveur du sieur Wachez, boulanger, qui était accusé d'avoir tué un commissaire de police, M. Gournay d'Arnouville, dans la journée du 6 juin.

— Voici un extrait de la correspondance parvenue aujourd'hui du département de l'Ouest:

« Il n'existe plus une seule bande dans la Sarthe; quelques individus, frappés de mandats d'amener, ne se représentent pas dans leurs domiciles. Du fond de leur retraite, ils demandent d'être admis à faire leur soumission.

« L'extinction de la chouannerie dans l'Ille-et-Vilaine a fait renaître dans quelques cerveaux insensés l'idée d'un charivari qu'ils ont essayé de donner à M. Gaillard-Kerbertin. Cet honorable député a prié l'autorité de ne pas intervenir. Vingt-cinq à trente jeunes gens ont offert à la ville de Rennes le spectacle ridicule de leur impuissance et de leur abandon. »

— On écrit de Bourbon-Vendée:

« Les paysans viennent se rendre avec armes et bagages. On peut juger de la sincérité de leur soumission par les malédictions qu'ils adressent à leurs chefs. Deux conseils de guerre viennent d'être institués dans cette ville. Les ennemis du gouvernement sont consternés.

« Les rapports recueillis de tous côtés, sur le rétablissement de la tranquillité, ont offert aux commandans supérieurs assez de garanties pour que la concentration des troupes ait été jugée inutile sur presque tous les points, et pour que les cantonnemens soient rétablis successivement tels qu'ils existaient avant cette échauffourée, beaucoup plus meurtrière, mais aussi plus décisive que celle de Marseille.

« Les mystères supposés du château de la Pénis-sière vont s'éclaircir: des fouilles ont été ordonnées, et auront lieu avec l'assistance d'un juge d'instruction et des maires de plusieurs communes environnantes. » (*Moniteur.*)

— Il paraît que le prince Metternich fait de très bonnes affaires en vins, il vient de vendre au roi de Prusse une pièce de vin de sa cave de Johannisberg sur le Rhin, de l'année de 1822, pour le prix de 12,500 florins (environ 25,000 fr.) La terre de Johannisberg est un pot de vin que le prince a reçu pour avoir travaillé aux actes du congrès de Vienne. Aussi personne n'est-il plus content de ce congrès que M. de Metternich. Napoléon avait donné Johannisberg à l'un de ses maréchaux.

— M. de Châteaubriand avait assisté avant-hier au convoi de la fille d'un ancien ami.

C'est préoccupé de cette triste cérémonie et prêt à payer un tribut de souvenir à un père malheureux que le mandat d'amener est venu trouver M. de Châteaubriand. Il n'a pas pensé que cet événement le dispensât d'acquiescer la dette qu'il s'était imposée à lui-même. Nous donnons ici les vers que M. Châteaubriand a composés hier dans sa prison. Un peu de négligence ne dépare pas le sentiment vrai qui les a inspirés, et d'ailleurs on ne peut nier que la circonstance dans laquelle ils ont été produits ne les rende précieux:

Tous ceux dont l'intérêt redouble en ce moment pour l'illustre écrivain, ou, pour mieux dire, toute la France ne pourra voir sans satisfaction la sérénité d'heureux augure que montre, en un semblable moment, la composition de cette petite pièce.

A la préfecture de police, le 17 juin 1832.
Pour *Elisa Frisel, la fille de mon ami, enter-
rée devant moi, hier 16 juin, au cimetière de
Passy.*

Il descend ce cercueil, et les roses sans tâches
Qu'un père y déposa, tribut de sa douleur !
Terre, tu les portas, et maintenant tu caches
Jeune fille et jeune fleur.

Ah ! ne les rends jamais à ce monde profane,
A ce monde de deuil, d'angoisse et de malheur.
Le vent brise et flétrit, le soleil brûle et fane
Jeune fille et jeune fleur.

Tu dors, pauvre Elisa, si légère d'années !
Tu ne crains plus du jour le poids et la chaleur.
Elles ont achevé leurs fraîches matinées,
Jeune fille et jeune fleur !

Mais ton père, Elisa, sur ta cendre s'incline,
Aux rides de son front a monté la pâleur,
Et vieux chêne, le Temps fauche sa racine,
Jeune fille et jeune fleur !

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 19 juin. — M. le président : Les sections ont examiné le projet qui leur a été soumis par M. H. de Brouckere relatif à la peine de mort. Après quelques observations, le projet est lu. (Voir le n° d'hier.)

M. H. de Brouckere : L'article 36 m'impose l'obligation de fixer le jour où je désire être entendu pour les développemens. Comme il y a plusieurs projets importants à terminer, je demande à être entendu dans quinze jours à moins que la chambre ne prenne immédiatement ma proposition en considération.

M. Julien : On ne peut prendre en considération sans avoir entendu les développemens.

M. le président : Je vais mettre aux voix la question de savoir, si M. de Brouckere sera entendu dans quinze jours. (Adopté.)

M. Destouvelles rapporteur de la section centrale, sur le projet de loi relatif à la formation d'une armée de réserve, monte à la tribune et s'exprime ainsi :

Messieurs, le désarmement général si long-temps annoncé ne s'effectue pas.

L'attitude guerrière des puissances du Nord semble présager de nouvelles luttes.

Leurs nombreuses phalanges s'ébranlent.

L'armée Hollandaise campe près de nos frontières.

Les protocoles se traînent lentement.

Le traité du 15 novembre reste sans exécution.

La Belgique ne peut voir avec indifférence ces mouvemens qui s'opèrent autour d'elle, et se reposer exclusivement sur la diplomatie du soin de ses intérêts les plus chers, de son indépendance et de ses libertés.

Les chambres ont naguère fait connaître au roi la pensée du pays. S. M. l'a comprise.

Le contingent de l'armée, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre 1831, est tout entier sous les armes.

Vingt mille gardes civiques sont organisés et en activité.

La Belgique compte en ce moment 100,000 combattans prêts à entrer en campagne.

Quelque imposantes que soient ces forces, le gouvernement vous demande l'autorisation de former une armée de réserve. Une réserve, vous a dit le ministre directeur de la guerre, est une des conditions essentielles d'une bonne organisation militaire, tant pour l'attaque que pour la défense.

Le projet de loi qui vous a été présenté et l'exposé des motifs qui l'accompagne, ont été examinés dans vos sections.

Le principe de la formation d'une armée de réserve a été unanimement admis; mais le mode de sa composition a trouvé de nombreux contradicteurs. Les art. 1^{er} et 3^e, particulièrement, n'ont pas reçu un accueil favorable.

La question d'inconstitutionnalité a été soulevée et vivement discutée. En effet, l'art. 1^{er} du projet primitif porte que l'armée de réserve sera prise parmi les hommes qui composent actuellement le premier ban de la garde civique. Par l'article 3, le gouvernement réclame la faculté de conserver ou de remplacer à son gré les officiers, sous-officiers et caporaux. Or, l'art. 122 de la constitution at-

tribue aux gardes les nominations des titulaires de tous les grades jusqu'à celui de capitaine au moins, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

On ne peut, néanmoins, méconnaître que l'article 122, pris dans un sens trop absolu, entraînerait de graves inconvéniens, lorsque les gardes civiques sont mobilisés et mis en activité. Car, outre qu'une partie des titulaires choisis par les gardes peut laisser à désirer les connaissances militaires indispensables en temps de guerre, un personnel trop nombreux surcharge le trésor de frais inutiles. En ce moment, par exemple, dans la ligne il y a un officier pour 38 hommes, et dans la garde civique, un sur 23. En réorganisant les bataillons, en portant les compagnies au complet de 100 à 150 hommes, conformément à la loi du 30 décembre 1831, on obtiendrait une meilleure organisation et on ferait cesser des dépenses onéreuses pour l'état. La section centrale appelle l'attention du gouvernement sur cet important objet.

Le nouveau projet qui va vous être soumis, en substituant le rappel de 30,000 hommes sur les classes de la milice non encore libérées à la mise en activité de 50,000 gardes civiques, place le gouvernement par rapport aux hommes rappelés dans la même position où il se trouve relativement à l'armée de ligne. L'inconstitutionnalité reprochée au premier projet est écartée. Les intentions manifestées dans vos sections sont remplies. Pour vous mettre à même d'en acquiescer la certitude, je vais résumer leurs observations sur les articles 1^{er} et 3. Les autres n'ont donné lieu qu'à de légers changemens de rédaction.

La première section a proposé de rédiger les art. 1 et 3 de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée, limité à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre 1831, pourra être porté à 130,000, au moyen d'une armée de réserve dont le maximum est fixé à 50,000. »

« Art. 3. Seront incorporés dans la réserve les hommes appartenant à la garde civique actuellement en activité. Les officiers, sous-officiers et caporaux y seront incorporés dans leurs grades respectifs. Toutefois le gouvernement aura la faculté de renvoyer en congé illimité, ceux qui, après examen, seraient jugés incapables. »

La deuxième section a émis le vœu que le ministre de la guerre fût appelé dans la section centrale afin de concerter avec elle les changemens nécessaires « pour purger le projet du vice d'inconstitutionnalité. »

La troisième section, se trouvant arrêtée par la difficulté de concilier le projet avec l'article 122 de la constitution a aussi manifesté le désir que le ministre de la guerre fût entendu par la section. »

La quatrième section, à l'art. 1^{er} du projet, a substitué la disposition suivante :

« Outre l'armée de ligne et les trois bans de la garde civique, il sera formé une armée de réserve dont le maximum est fixé à 50,000 hommes. Cette réserve est destinée à appuyer directement l'armée de ligne. »

« Elle sera prise parmi les hommes qui ont atteint l'âge de 21 ans, sans avoir 30 ans accomplis. »
« Ceux qui ont été exemptés du premier ban de la garde civique, jouiront des mêmes exemptions dans l'armée de réserve. »
Cette rédaction a été approuvée par tous les membres, un seul excepté. Celui-ci a pensé qu'au fond, il s'agit d'autoriser le gouvernement à faire une nouvelle levée d'hommes à prendre dans une catégorie à déterminer par la loi et à des conditions autres que celles qui sont fixées par la constitution pour la garde civique; que quant à la destination à donner à cette force nouvelle, elle dépend des circonstances; que c'est une partie essentiellement liée à l'exécution qui est dans les attributions du gouvernement et dans laquelle il serait dangereux que le législateur s'immiscât.

L'auteur de cette observation voudrait en conséquence que la rédaction fût modifiée, afin de prévenir l'erreur de ceux qui, prenant les termes dans une acception rigoureuse, prétendraient que les hommes de la nouvelle levée ne pourraient être employés à un autre service que celui que la loi leur aurait expressément assigné.

La même section, estimant que les officiers, sous-officiers et caporaux ont des droits acquis qui ne peuvent être modifiés, a remplacé l'art. 3 par la disposition suivante :

« Les hommes qui font partie actuellement du 1^{er} ban de la garde civique en activité, seront incorporés dans l'armée de réserve. »

La 5^e section a proposé de réunir ainsi les articles 1^{er} et 3.

« Le gouvernement est autorisé à former une réserve de l'armée, dont le maximum est fixé à 50,000 hommes à prendre parmi les célibataires et les veufs sans enfans qui, le 1^{er} janvier 1832, ont atteint leur 21^e année, et dont à la même époque la 31^e année n'était pas accomplie. Les hommes de cet âge déjà en activité de service en qualité de gardes civiques seront incorporés dans cette réserve. »

La 6^e section a adopté à l'unanimité en principe l'art. 1^{er} du projet.

Trois nouvelles rédactions de l'article 3 ont été successivement mises aux voix et rejetées. Cependant la section a ordonné qu'elles seraient consignées dans son procès-verbal pour être mise sous les yeux de la section centrale. Ces diverses rédactions se rapprochant, quant au fond, de celles qui ont été présentées par les autres sections, il semble inutile de les résumer.

La section centrale a invité le ministre de la guerre à venir partager ses travaux. Il s'est empressé de répondre à cette invitation. Conjointement avec lui, elle a cherché les moyens de satisfaire à la demande du gouvernement.

La nouvelle rédaction adoptée par la section centrale, et dont j'ai l'honneur de vous donner lecture, paraît atteindre le but.

Le gouvernement, en proposant la levée d'une armée de réserve de 50,000 hommes, y comprenait les 20,000 gardes civiques du premier ban qui sont en ce moment en activité.

Le nouveau projet ne touche pas à ces 20,000 hommes. Il les fait seulement entrer en ligne de compte pour arriver aux 50,000 déjà demandés. Mais comme ils sont organisés et en activité, il ne les soumet pas aux dispositions de la nouvelle loi. Celle-ci ne concerne que les 30,000 hommes à appeler à la défense de la patrie.

D'après les lois sur la milice, les miliciens restés disponibles ne sont pas libérés du service militaire, tant que les classes auxquelles ils appartiennent n'ont pas été définitivement congédiées.

Les classes de 1826 à 1831 sont en ce moment sous les armes. Tous ceux qui font partie de ces classes, sont donc à la disposition du gouvernement, et en les appelant il n'aggrave pas les obligations que leur impose la législation de 1817 et 1820 sur la milice.

L'article 1^{er} du nouveau projet autorise la levée de trente mille miliciens, qui, réunis avec les vingt mille gardes civiques, formeront le chiffre de 50,000 hommes.

L'article 2, pour composer la réserve, appelle les miliciens disponibles sur les classes de 1826 à 1831.

Ces dispositions ont sur le premier un double avantage. Elles font disparaître l'inconstitutionnalité; elles appellent des hommes encore soumis à la milice, mais que les circonstances avaient permis de laisser jusques aujourd'hui dans leurs foyers. Ces classes de 1830 et 1831 n'auraient pas fait partie de l'armée de réserve, si elle eût été exclusivement composée des gardes civiques du premier ban. Cependant les miliciens de ces classes n'ont pas encore accompli leur 21^e année, et généralement ils n'ont formé aucun établissement; le service militaire ne les a point encore atteints, tandis que les autres classes, tant de l'armée de ligne que des gardes civiques, ont déjà passé plusieurs années sous les drapeaux. La chambre appréciera ces puissantes considérations.

L'article 3 a pris la population pour base de la répartition; et, afin de ne pas surcharger les cantons dont la garde civique est mise en activité, il les exempte de concourir à la formation de la réserve. Cet exemption est un acte de stricte justice.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne concernent que des mesures d'exécution conformes, sauf quelques légers changemens apportés, aux lois de la milice.

Les articles 11 et 12 sont relatifs aux remplaçans; l'article 11 exempté celui qui a fourni un remplaçant actuellement servant dans l'armée de ligne. Les autres porter atteinte, par une disposition rétroactive, à des contrats placés de bonne foi sous l'empire d'une législation qui les autorisait, ou reproduire cette odieuse fiction française qui faisait ressembler les mêmes individus sous deux drapeaux, là personnellement, ici par son remplaçant, la section centrale ne pouvait écarter des actes légalement consommés.

L'article 12 reconnaît les droits consacrés par la loi du 22 juin 1831.

Les articles 11 et 12 préviennent toutes les plaintes, respectent tous les droits acquis.

Les sections n'ont pas été d'accord sur l'époque à déterminer pour que les publications de mariage dispensent ceux qui les auront requises de concourir à la réserve. Elles ont respectivement adopté les termes plus ou moins rapprochés de la présentation du projet communiqué à la chambre le 15 juin.

L'article 13 fixe la première publication au 10 juin, il exige que le mariage soit célébré dans le délai de 30 jours.

Cette disposition, au premier aspect, pourra paraître rigoureuse. Mais elle a été jugée indispensable pour prévenir les fraudes et ces unions simulées, dans le seul but de se soustraire à la loi, et qui entraînent après elles de tardifs repentirs, et sont souvent la source de troubles et de désordres.

Les articles 14 et 15 se rattachent à des mesures d'exécution.

Les causes qui nécessitent l'augmentation de l'armée venant à cesser, la réserve sera licenciée.

Le droit de conférer les grades dans l'armée appartient au roi; ce droit est établi par l'article 66 de la constitution. Ceux que S. M. aura accordés aux officiers de la réserve ne pourraient leur être conservés après la paix sans surcharger le trésor d'une dépense qui aggraverait la position des contribuables.

Le renvoi des officiers de la réserve dans leurs foyers est la conséquence du licenciement de cette partie de l'armée.

Vous remarquerez, messieurs, la différence qui existe à cet égard, entre les officiers de ligne et ceux de la réserve.

Cependant, la patrie ne saurait sans ingratitude refuser d'acquitter la dette de la reconnaissance envers les blessés, les veuves et orphelins. Ils jouiront des mêmes pensions allouées à l'armée régulière.

Les dispositions des articles 16, 17 et 18, complètent ainsi un projet dont la prompté exécution donnera à la Belgique une attitude imposante.

Le pays, messieurs, a fait au maintien de la tranquillité européenne de nombreux et pénibles sacrifices; il est temps qu'il en reçoive le prix. C'est pour le recueillir qu'il fait un nouvel effort; le meilleur moyen d'accélérer la conclusion de la paix est de se préparer à la guerre. La Belgique est armée.

M. Seron et Leclercq parlent pour que la discussion ait lieu après-demain. — Adopté.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion des articles du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Voici les articles qui ont été adoptés.

Art. 34. Il y a près des cours de Liège et de Bruxelles 1 procureur-général et 4 substitués, dont 2 portent le titre d'avocats généraux. Il y aura près de la cour de Gand 1 procureur-général, 3 substitués, dont 1 portera le titre d'avocat-général.

Art. 35. Il y a près de chaque cour un greffier; nommé directement par le roi, et des commis-greffiers, dont le nombre est, d'après les besoins du service, fixé par le gouvernement.

Les commis-greffiers seront nommés par la cour sur une liste triple présentée par le greffier.

Art. 36. En exécution de l'art. 99 de la constitution, l'ordre des présentations des conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes, est réglé de la manière suivante:

Cour de Bruxelles. — Le conseil provincial d'Anvers présente à 6 places, celui du Brabant à 7, celui du Hainaut à 8.

La première présentation appartient à la province du Hainaut, la seconde à celle du Brabant, la troisième à celle d'Anvers, et ainsi alternativement jusqu'à la 18e. inclusivement; la 19e. et 21e. au Hainaut, la 20e. au Brabant, la 22e. à Anvers, la 23e. au Hainaut, la 24e. au Brabant, la 25e. à Anvers, la 26e. au Hainaut, la 27e. au Brabant, la 28e. à Anvers, la 29e. au Hainaut, la 30e. au Brabant, la 31e. à Anvers, la 32e. au Hainaut, la 33e. au Brabant, la 34e. à Anvers, la 35e. au Hainaut, la 36e. au Brabant, la 37e. à Anvers, la 38e. au Hainaut, la 39e. au Brabant, la 40e. à Anvers, la 41e. au Hainaut, la 42e. au Brabant, la 43e. à Anvers, la 44e. au Hainaut, la 45e. au Brabant, la 46e. à Anvers, la 47e. au Hainaut, la 48e. au Brabant, la 49e. à Anvers, la 50e. au Hainaut, la 51e. au Brabant, la 52e. à Anvers, la 53e. au Hainaut, la 54e. au Brabant, la 55e. à Anvers, la 56e. au Hainaut, la 57e. au Brabant, la 58e. à Anvers, la 59e. au Hainaut, la 60e. au Brabant, la 61e. à Anvers, la 62e. au Hainaut, la 63e. au Brabant, la 64e. à Anvers, la 65e. au Hainaut, la 66e. au Brabant, la 67e. à Anvers, la 68e. au Hainaut, la 69e. au Brabant, la 70e. à Anvers, la 71e. au Hainaut, la 72e. au Brabant, la 73e. à Anvers, la 74e. au Hainaut, la 75e. au Brabant, la 76e. à Anvers, la 77e. au Hainaut, la 78e. au Brabant, la 79e. à Anvers, la 80e. au Hainaut, la 81e. au Brabant, la 82e. à Anvers, la 83e. au Hainaut, la 84e. au Brabant, la 85e. à Anvers, la 86e. au Hainaut, la 87e. au Brabant, la 88e. à Anvers, la 89e. au Hainaut, la 90e. au Brabant, la 91e. à Anvers, la 92e. au Hainaut, la 93e. au Brabant, la 94e. à Anvers, la 95e. au Hainaut, la 96e. au Brabant, la 97e. à Anvers, la 98e. au Hainaut, la 99e. au Brabant, la 100e. à Anvers.

Les quatre dernières présentations sont faites alternativement par les provinces du Hainaut et du Brabant, en suivant le même ordre qui vient d'être indiqué.

Cour de Gand. — Les conseils provinciaux des deux Flandres présentent chacun à 9 places. Ils exercent ce droit alternativement.

La première présentation appartient à la province de la Flandre orientale.

Les trois dernières nominations sont exclusivement attribuées à cette dernière province.

Cour de Liège. — Le conseil provincial de Liège présente à 9 places, celui de Namur à 5, celui du Limbourg à 4, et celui du Luxembourg à 4.

La première présentation appartient à Liège, la deuxième à Namur, la troisième au Limbourg, la quatrième au Luxembourg.

Cet ordre sera suivi jusqu'à et y compris la douzième. La treizième à la province de Liège, la quatorzième à la province de Namur, la quinzième à celle du Limbourg, la seizième à celle de Liège, la dix-septième à celle de Namur. Les quatre dernières présentations appartiennent au conseil provincial de Liège.

Art. 37. Lorsqu'une place de président ou de conseiller devient vacante, il est procédé à la formation de la liste de présentation ou à la nomination suivant le mode établi par les articles 7, 8, 10 et 14.

Art. 38. Le procureur-général et les conseils provinciaux observent, chacun en ce qui les concerne, les dispositions des articles 9, 11 et 12.

Art. 39. Les listes de présentation sont rendues publiques, conformément à l'art. 13.

Les articles 40, 41 et 42 ont été adoptés précédemment.

M. Bourgeois présente deux dispositions additionnelles. La première porte que les questions d'état et de prise à partie seront jugées par 7 conseillers. La seconde que les pourvois en cassation sur ces matières le seront par 9 conseillers. — La discussion de ces dispositions est ajournée.

La chambre passe à la discussion de l'art. 43 qui est adopté dans les termes suivants:

Art. 43. Le siège des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que celui des justices-de-peace et des tribunaux de simple police actuellement existans, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu.

La séance est levée à 4 heures et remise à demain à midi.

LIÈGE, LE 21 JUIN.

Une correspondance de Bruxelles, du 19 juin s'exprime ainsi:

« C'est demain que l'on dresse à Paris le contrat de mariage de notre roi. La princesse Louise lui apporte en dot 17,000,000 de francs. Je tiens de haut lieu que l'hymen pourrait bien se célébrer le 21 du mois prochain. »

— On a débarqué à Ostende le 18 au matin du bateau à vapeur *Eard Liverpool*, dix-neuf grandes caisses pour le roi, et on annonce que samedi prochain il arrivera des chevaux et de l'argenterie pour S. M.; le bateau à vapeur a recommencé ses voyages entre Ostende à Londres. Beaucoup de monde en Angleterre parle de venir habiter Bruxelles.

— Avant-hier deux cents canonniers sont arrivés à Bruxelles pour y prendre deux batteries d'artillerie, dont les pièces sont construites d'après le nouveau modèle. On croit qu'ils se dirigeront aujourd'hui sur Malines.

— On écrit de Tournay, 19 juin:

« Deux à trois cents hommes choisis dans les différens dépôts d'infanterie et de cavalerie sont arrivés ici pour être incorporés dans les cuirassiers. »

— On écrit de Gand, le 19 juin:

« Le corps des partisans, qui se trouvait depuis quelques jours à Evergem, est arrivé hier à Gand. »

« Des détachemens partent continuellement de notre ville pour aller relever les postes à la frontière. »

—

CHOLÉRA. — Aucun nouveau cas n'a été signalé à Bruxelles depuis le 18 jusqu'au 19, 8 heures du soir.

— Le bulletin sanitaire de Gand du 17 au 18 juin, 7 heures du soir, fait connaître 15 décès, 81 nouveaux cas, 22 en traitement, 33 convalescens, 1 guéri.

NOUVEAUX PROTOCOLES.

Tous les journaux ont publié hier la substance de 3 nouveaux protocoles dont le gouvernement aurait reçu communication depuis quelques jours. Il est difficile, avant d'en connaître le texte, d'asseoir un jugement fondé sur ces documents. Toutefois ils ne paraissent pas être conçus dans des termes aussi formellement favorables à la Belgique que nous l'avait fait espérer la nature des déclarations qui terminent le 62^e protocole.

Ce seraient encore, à ce qu'il paraît, de nouvelles propositions qu'on nous soumet, et en tête de celles-ci figurerait l'abandon de la libre navigation des eaux intérieures de la Hollande, avantage que nous avons cru acheter assez cher en prenant à notre charge une partie considérable de l'ancienne dette.

Et quelle compensation, équivalente à ce sacrifice, nous offre la conférence?

Aucune.

Encore si elle nous avait montré en perspective la restitution d'une partie de la rive droite de la Meuse, comprise dans l'arrondissement de Maestricht, ou si elle avait réduit d'un tiers ou d'un quart le capital de la dette; mais non, sans égard pour les principes d'équité posés par elle-même dans ses actes antérieurs, sans justifier même cette nouvelle modification au traité du 15 novembre, elle reviendrait sur ses pas pour nous traiter comme si une autre campagne d'août avait donné, une seconde fois, tort à la Belgique, dans ses prétentions les plus légitimes.

Dans une semblable circonstance, le rôle du gouvernement est tracé. La note du 11 mai a posé la limite de ses devoirs comme elle a défini l'étendue de ses droits.

Plus de négociation avant que le territoire belge ne soit entièrement évacué! Plus de négociations qui n'aient pour base une juste compensation des sacrifices que l'on prétendrait nous imposer! Plus de négociations avant que M. Thorn n'ait été mis en liberté.

Il est encore temps de réparer les fautes où nous a entraînés notre bonne foi et notre confiance sans bornes dans diplomatie. Jamais la Belgique ne s'est trouvée dans une situation plus favorable pour réclamer et obtenir le redressement de ses justes griefs.

Les plénipotentiaires des cours du Nord, les plus hostiles à notre cause, ont reconnu plusieurs fois dans le courant des négociations, que nous avions fait, tout ce qui était humainement possible de faire pour concilier le maintien de la paix générale avec les intérêts de la Belgique indépendante et libre.

Eh bien! si les diplomates de Londres ne font que nous proposer l'abandon de la libre navigation; refusons hautement, formellement, et prouvons leur que la plus inflexible équité préside à nos réclamations.

Il n'y a plus à reculer. Le terrain sur lequel nous sommes placés ne le permet point. Derrière nous, il y a un abîme, et de cet abîme surgirait inévitablement la restauration, si nous nous y laissons entraîner. Ce qui nous soutient, ce qui nous donne de la force, c'est le sentiment de la dignité nationale, toujours vivace, toujours brûlant au fond des cœurs. Otez-le, ou qu'une nouvelle concession vienne lui porter atteinte, et nous sommes perdus. Notre plus ferme appui sera brisé.

La nation a applaudi au langage de M. de Meulenaere quand il est venu déclarer au sein de la représentation nationale que toutes négociations ultérieures avec la conférence seraient ajournées jusqu'après l'évacuation de notre territoire; la nation a encore applaudi quand elle a vu M. le général Evain monter à la tribune et demander une levée de 50,000 hommes pour amener l'accomplissement des promesses faites par son collègue.

Que le gouvernement persiste dans cette voie et nous n'aurons plus rien à craindre de la conférence et nous pourrons espérer avec fondement de voir intervenir bientôt une solution satisfaisante de tous nos embarras.

Nous favons parlé dans l'hypothèse où l'un des trois nouveaux protocoles contient des clauses onéreuses pour nous et remet en question ce qui a été irrévocablement décidé par le traité du 15 novembre; mais comme il se pourrait que cette hypothèse ne fut point fondée, nous attendrons la publication de ce document avant d'en pousser l'examen plus loin.

Liège, le 21 juin 1832.

MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, le compte que vous avez rendu du banquet donné pour célébrer l'adoption du bill de réforme, a été trouvé peu complet. Vous n'avez rien dit du discours prononcé par un citoyen anglais, l'un des plus honorables convives, discours si remarquable par la justesse des vues et la noblesse des sentiments qui y sont exprimés.

L'orateur a d'abord loué dignement lord Grey, Brougham et John Russel pour avoir proposé le bill de la réforme anglaise, acte de justice, de bonne politique, de paix et de conciliation. Il a fait remarquer que le succès du ministère Grey était un triomphe européen. Il a signalé les fraudes électorales les plus honteuses, fraudes dont le bill doit désormais garantir le pays.

L'orateur a parlé ensuite de l'argument employé par les torys pour faire rejeter le bill. « Messieurs, a dit l'orateur, l'odieuse faction des torys parlait du danger de faire des concessions. Elle prétendait que dès que l'on aurait commencé, il ne serait plus possible de s'arrêter. C'est cet argument, messieurs, qui a causé la ruine de bien des gouvernements. Sont-ce des concessions qui firent perdre les Pays-Bas à Philippe II? Sont-ce des concessions qui engagèrent Charles Ier dans une guerre civile avec le peuple, et dans laquelle le monarque porta sa tête sur l'échafaud? »

« Non. Ce furent ces tentatives d'empiétements sur les droits concédés au peuple. »

« Sont-ce des concessions qui amenèrent ces dissensions qui troublèrent la fin du règne de Charles II, et qui ne se terminèrent que par l'abdication de son successeur? Sont-ce des concessions qui nous firent perdre nos colonies américaines? Sont-ce des concessions qui amenèrent la chute des anciens monarques de France? Sont-ce des concessions qui produisirent dans le même pays la dernière et glorieuse révolution de juillet? »

« Non. C'est bien plutôt la tentative d'arracher au peuple les droits et privilèges qui lui avaient été garantis par la charte. »

« Sont-ce enfin des concessions qui chassèrent Guillaume Ier de ces jardins de l'Europe, et le séparèrent à jamais des affections d'un peuple passible et généreux? »

« Non. Dans toutes ces circonstances, ce fut une absurde, aveugle et inexorable obstination. »

L'orateur a parlé ensuite de la conduite du roi d'Angleterre à l'occasion du bill, et l'a attribuée à l'odieuse faction des torys. Il a dit que l'Angleterre profondément attachée au roi ne demandait pas mieux que de jeter un voile sur le passé.

« Messieurs, a-t-il ajouté, cette faute de Guillaume IV, ne sera pas sans produire une utilité, elle pourra donner un salutaire exemple aux souverains de l'Europe, ils ouvriront les yeux, car ils ne peuvent rester absurdemment aveugle, et résister aux désirs des peuples d'obtenir une liberté raisonnable. Ils apprendront, ces souverains, comment le plus populaire et le plus aimé des monarques, tomba le 7 mai dernier, et comment sa restauration ne fut effectuée que par une concession sage, quoique tardive. »

L'honorable orateur a démontré qu'il n'était plus possible de traiter les peuples chez lesquels l'instruction s'était répandue, comme on le faisait il y a un demi siècle. « Aucun mécontentement n'est plus dangereux que celui d'un peuple éclairé et riche. » Il a signalé ensuite les terribles dangers du rejet du bill.

L'orateur a continué à peu-près en ces termes : « Il est dans l'habitude de quelques aristocrates, de traiter le peuple avec peu de respect. Je ne saurais partager ce sentiment. Les sociétés mécaniques d'Angleterre possèdent des bibliothèques aussi belles que celles des nobles. Elles sont remplies d'ouvrages destinés à éclairer l'intelligence et à former le cœur. Le peuple anglais a le jugement aussi bon, aussi droit que le nôtre, et il a le droit d'en faire usage. L'éducation ennobli l'homme plus que tout autre chose, je pense donc que la haute civilisation du peuple anglais rendait impérieusement nécessaire l'adoption du bill. »

L'orateur ne partage point l'opinion que le peuple anglais est disposé à former sa constitution sur le modèle de la charte française. Rien n'est plus faux aussi, ajoute-t-il, que le dire infâme de la faction sauvage et sans remords ennemie du bill :

« Le peuple anglais ne sera point égaré par la concession qui lui est faite quelque tardive qu'elle soit. Le peuple anglais sait où l'on doit s'arrêter. Contrairement aux souhaits de cette faction maudite, cette concession n'avilira jamais le monarque. Ce qui est vrai, c'est que les vains efforts de la faction n'ont servi qu'à la pousser plus avant dans le déshonneur si toute fois cela était encore possible. Ce qui est vrai encore, c'est que le monarque finira par se soustraire entièrement à sa haïssable domination, et alors il vivra plus heureux, et régnera jusqu'à la fin de sa vie, entouré des affections du peuple. »

L'honorable citoyen a terminé son discours par des remerciements adressés à l'assistance : « Anglais ! a-t-il dit en finissant, nous ne devons point hésiter pour assurer à ces messieurs, que l'Angleterre, est prête à soutenir de ses richesses, de ses talents, et s'il était nécessaire de son sang, la défense de la juste et sainte cause de la liberté et de l'ordre. » Agréés, etc.

A partir du 24 de ce mois les Bureaux du POLITIQUE seront transférés rue du Pot d'or, n° 622, ci-devant Café du Sud.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 20 juin.

Naisances : 1 garçon, 3 filles.

Mariages 4, savoir : entre Denis Joseph Dewaide, tisserand, rue Grande-Bèche, et Catherine Brasseur, rue Petite-Bèche. — Gilles Joseph Baptiste, maître maçon, rue Port St Léonard, et Marie Barbe Josephine Demeuse, sur la Batte. — Nicolas Dejaer, armurier, au Thier à Liège, et Marie Catherine Deltour, sur la Batte. — Louis Joseph Detienne, rue Neuvise, et Thérèse Lambertine Bronne, rue Feronstrée.

Décès : 2 garçons, 2 hommes, savoir : Jean Walthère Donnay, âgé de 71 ans, charpentier, rue à la Boverie, veuf de Marie Elisabeth Demeuse. — Pierre Maximilien Joseph Marie de Behault du Carmois, âgé de 20 ans, étudiant en droit, rue devant les Carmes, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche et lundi chez DEBEUR, faub. St-Gilles n° 283

SOCIÉTÉ D'HARMONIE. (CASINO.)

Dimanche prochain, 24 juin, à 5 heures de l'après-dînée, assemblée générale au local de la société pour ballottage des candidats.

A 6 heures harmonie. Par la commission, le secrétaire-adjoint, C. J. BERTRAND. 971

87,000 f. à PLACER en prêt, en rente ou en acquisition de biens fonds S'adr. au n° 261, faub. Ste.-Marguerite, à Liège.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Henri JENICOT, joaillier bijoutier orfèvre, demeure actuellement rue Neuvise, à la Couronne Impériale, n° 977.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Ch. BADELMAIER, pâtissier, confiseur liquoriste, rue sur Meuse, a l'honneur d'informer le public, qu'à dater du 24 courant, son MAGASIN sera transféré, rue Pont d'Isle, n° 843, maison occupée ci-devant par les demoiselles Sarton. Il espère que les personnes, qui déjà l'ont honoré de leur confiance voudront bien la lui continuer. On trouvera chez lui à toute heure, des vol-au-vent et toutes aux gaudivoux au gras et maigre, ainsi que des meringues à la crème. Il fait de petits gâteaux pour déjeuner, tels que brioches babas, gâteaux de Paris et de Verviers, qui sortiront du four, tous les matins à 6 heures en été et à 8 en hiver. Il espère qu'avec la qualité et la variété de ses marchandises qui ne laisseront rien à désirer, pouvoir mériter la bienveillance générale. 969

SAUMONS frais, ANCHOIS nouveaux et ESTURGEONS chez PERET, rue Ste. Ursule. 855

ESTURGEONS de Meuse très-frais, sur le Marché. 857

VENTE DE VINS VIEUX A L'ENTREPOT BELGE, A LIEGE.

Le 2 juillet prochain, à deux heures de relevée, le notaire RENOZ exposera en vente publique à l'entrepôt belge (local de l'ancienne église St-Thomas), aux clauses et conditions alors à préfixe, une partie de vins vieux en cercles et en bouteilles, dont la nomenclature suit :

- Une pièce de vin de Moselle 1822.
Une demie pièce id. 1822.
Deux pièces vins de Rhin, 1822.
Une pièce vin de Tavel, 1827.

Vins en bouteilles.

- 330 bouteilles St. Estephe 1825.
350 id. Cantenc 1826.
160 id. St. Julien 1825.
270 id. Bourgogne Chambertin 1826.
86 id. Calabre 1819.
130 id. Champagne blanc 1825.
28 id. Murepault 1819.
58 id. Montrachet 1819.
39 id. Malaga 1819.
48 id. Bourgogne mousseux 1825.
77 id. Carbonieux 1819.
125 id. Sauterne 1819.
53 id. alicante 1819.
50 id. Volnay 1825.
94 id. Muscat 1825.
37 id. Volnay 1819.
41 id. Pouilly blanc 1819.
78 id. Richebourg 1826.
62 id. Bordeaux cantenac 1822.
40 id. Richebourg 1826.
46 id. Lunel 1819.
403 id. Madère 1819.

Ces vins pourront être dégustés au moment de la vente. Il sera accordé des facilités pour le paiement. 963

A VENDRE avec facilité pour le paiement, une petite MAISON, rebâtie à neuf, avec un beau jardin emmurillé, garni d'espalier en plein rapport, et jouissant d'une belle vue, située à Fragnée, n° 862, joignant le Casino. S'adresser rue sur la Fontaine, n° 2. 955

AU MAGASIN PLACE VERTE, N° 780.

J. PRINZEN a reçu des assortimens de bas, bonnets et chaussettes en blanc en écu, et en couleurs, pour femme, hommes et enfans, depuis, bas de femmes à 35 c. la paire jusqu'au plus beau, bleu à jour depuis 50 c., bas et chaussettes demi soie, idem de soie, jupons et robes d'enfans, gilets, caleçons en coton et en flanelle, bas et chaussettes de laine, etc., quantité de foulards, cravattes de fantaisie et de soie noir, fichus, schals en Thibet, schally, mousseline laine, crep, de Chine, hernani, cachemir, etc., gros de Naple noir en étroit et en deux aunes de large, toile fine et autre et le plus beau linge de table damassé. 738

A LOUER dès-à-présent une MAISON rue St-Jean-en-He, n° 792. S'adresser Outre-Meuse, n° 1438. 966

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 25 juin 1832, deux heures de relevée, il sera procédé en la demeure de la veuve Orban, au Chainieux, commune de Battice, par le ministère de M° OPHOVEN, notaire à Herve, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES ci-après, appartenant aux enfans Beberonne, de Chainieux, savoir :

Premier lot. — Une ferme, consistant en maison, bati-mens d'exploitation, jardin et trois prairies y annexées, contenant environ quatre bonniers, située en lieu dit Haurzeur, commune de Battice, joignant à mademoiselle Dardespine, à M. Chaqueue, au chemin qui conduit à la Froid-cour, et au sieur Orban.

Deuxième lot. — Une maison et dépendance, avec un jardin derrière, située en lieu dit Sorrosé, commune de Thimister, joignant au sieur Brochard, et à Walthéry.

S'adresser pour plus amples informations, en l'étude du dit notaire, au Haut-Tiége, à Herve. 924

COMMERCÉ.

Bourse de Paris, du 18 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 97 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 68 fr. 15 — Actions de la banque, 1700 fr. 00 c. — Certif. Falcomnet 79 fr. 80 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/2. — Emprunt d'Haïti, 205 fr. 00. — Emprunt rom. 80 0/0. — Emprunt Belge 76 5/8.

Bourse d'Amsterdam, du 19 juin. — Dette active, 42 1/2 1/4 00. — Idem différée 45 1/4. — Bill. de ch. 46 5/8 1/4 00. — Syndicat d'amortissement 71 1/8 1/4 00. — Rente remb. 2 0/0, 00 0/0 Act. Société de comm. 87 3/4 0/0 0/0. — Rus. Hope et C, 94 1/4 95 0/0. — Dito ins. gr. li., 57 1/4 1/8. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0, 69 3/4 5/8 00. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall., 83 7/8 0/0 00. — A. Rot. 1. 000. — Dito 2. 1. 000. — Lond. de Pologne, 00 0/0. Naples Falconet 0, 74 1/2 1/4 00 0/0. — Dito Londres 00 0/0 0. — Brésil. 00 0/0. Grecs 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 49 7/8 5/8.

Bourse d'Anvers du 20 juin. — Changes.

Table with columns: à courts jours, à 2 mois, à 3 mois. Rows: Amsterdam, Londres, Paris, Francfort, Hambourg.

Cours des Effets.

Belgique Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt, 98 3/8 A. Empr. de 12 mill., 99 3/4 A. Empr. de 24 mill., 75 1/2 P. Dette active, 5, 93. Oblig. de Entr., 5, 00 0 00. Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0. Oblig. synd., 4 1/2, 00. Rent. remb., 2 1/2, 84 1/2 et 88 3/8.

Arrivages au port d'Anvers du 20 juin.

La galéasse danoise Carel Gustav Rosendaal, cap. Drivwith venant de Haarluis.
Le brick danois Prins Christian Frederik, cap. Fisker, venant de Riga.
La galéasse prussienne Catharina Carolina, capit. Schlie, venant de Riga.
Le sloop danois Haabet, capitaine Hensen, venant de Samsal.
La gal. prussienne Maria, capitaine Kraft, venant de Koningsberg.
Le brick anglais Atlas, cap. Scott, venant de Riga.
Le brick anglais Livinia, capitaine Bleem, venant de Goole.
Le tjalk hanov. Goede Hoffnung, cap. Denkers, venant de Caralinerziel.
Le brick belge Frederik Wilhelm, capitaine Asschendorf, venant de Riga.
La galéasse dan. Emmanuel, capitaine Oostman, venant de Pétersbourg.
La galéasse hamb. 7 Gebroeders, capitaine Wrede, venant de...
Tout ces navires sont chargés de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 19 juin. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, pair A. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 1/2 A. — Emprunt de 24 millions, 75 1/2 0.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.